

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°079 DU 25/11/2022

Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise Barraquand

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 11 juillet 2021,
Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande datée du 22/11/2022 de l'entreprise Barraquand

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de procéder à une livraison de bois sur la rue de la Renaissance et que la rue est étroite sans possibilité de stationner, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er. -

La livraison de bois a lieu le 08/12/2022 de 14h à 16h au 13 rue de la Renaissance sur le territoire de la commune de Montélier.

Article 2. -

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la rue de la Renaissance de la Place de la Paix jusqu'à l'intersection avec la rue de l'école.
- La déviation des véhicules se fait par la rue des écoles, la rue de l'église et la place de la Paix.

Article 3. -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.)

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).


Article 4. -

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 25/11/2022

Le Maire,


Bernard VALLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication